



LOGEMENT ACCESSOIRE (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

233. LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, soit un établissement en location où est offert un hébergement dans une résidence autre que principale, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

234. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Usage accessoire à l'habitation comprenant un logement supplémentaire distinct du logement principal ayant une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

Les dispositions relatives au logement intergénérationnel du présent règlement doivent être respectées.

235. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Usage accessoire à l'habitation comprenant l'aménagement d'un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée selon les dispositions du présent règlement.



2.4.3 Logement supplémentaire

Un logement supplémentaire est autorisé dans les zones H de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;
2. Un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une unité d'habitation accessoire est également aménagée sur un même immeuble ;
3. Le logement supplémentaire doit occuper, au maximum, 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'habitation au sein de laquelle il s'insère ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque localisé dans un sous-sol, le logement supplémentaire peut occuper l'ensemble de la superficie de plancher de ce dernier ;
5. Le logement doit être accessible par une entrée indépendante ;
6. Lorsque localisé au sous-sol, le logement doit avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres entre le plancher fini et le plafond fini ;
7. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue pour desservir le logement supplémentaire ;
8. L'apparence architecturale d'une habitation unifamiliale doit être préservée ;
9. Lorsque localisé au sous-sol, le logement doit être desservi par un système de ventilation mécanique capable d'extraire l'air intérieure ou d'introduire l'air extérieure à raison d'au moins 0,3 renouvellement d'air par heure en moyenne sur une période de 24 heures ;
10. Lorsque l'habitation au sein de laquelle est aménagée un logement supplémentaire est localisée en zone inondable, le logement accessoire ne peut être aménagé que conformément à la réglementation provinciale en vigueur ;
11. Le logement supplémentaire ne peut être aménagé sur plus de deux (2) niveau de plancher distincts ;
12. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales ou arrière du bâtiment ;
13. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
14. Lorsque le bâtiment est desservi par des installations septiques, le nombre total de chambres de la résidence, incluant le logement supplémentaire, ne peut excéder six (6) ;



15. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'un autre usage accessoire à l'habitation est autorisé en vertu du présent chapitre, à l'exception des activités professionnelles à domicile.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 17-2024 ET SES AMENDEMENTS

2.1.6 Disposition concernant le nombre de portes dans les logements

Tous les logements doivent être desservis par un minimum de deux (2) portes d'issues menant directement à l'extérieur. Nonobstant ce qui précède, un logement aménagé au sous-sol peut être desservi par une seule porte d'issue si les critères suivants sont respectés :

1. Le logement occupe moins de cent (100) mètres carrés de superficie de plancher ;
2. La porte d'issue mène directement à l'extérieur et est distincte de toutes autres portes d'issues qui desservent les autres étages ;
3. La porte d'issue pivote verticalement ;
4. La distance de parcours vers l'issue est d'un maximum de quinze (15) mètres.